

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 16 Juillet 2015
DOSSIER N° : 15/00844
AFFAIRE : Société HELPLINE C/ COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE L'ETABLISSEMENT D'IVRY SUR SEINE LA
SOCIETE HELPLINE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

ORDONNANCE EN LA FORME DES REFERES

LE PRESIDENT : Madame LEBÉE, Premier Vice-Président

GREFFIER : Madame GEULIN, Greffier

PARTIES :

DEMANDERESSE

Société HELPLINE, dont le siège social est sis 171 avenue Georges Clemenceau
- 92000 NANTERRE

représentée par **Me Eric COHEN**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1958

DEFENDEUR

**COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT D'IVRY SUR SEINE DE LA
SOCIETE HELPLINE**, 42 rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE

représenté par **Me Samuel GAILLARD**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
E0318

Débats tenus à l'audience du : 30 Juin 2015
Date de délibéré indiquée par le Président : 16 Juillet 2015
Ordonnance rendue le 16 Juillet 2015 par mise à disposition au greffe.

Vu l'assignation en date du juin 2015 délivrée à la requête de la Sté
HELPLINE au CHSCT de l'établissement d'Ivry-sur-Seine ;

VU les conclusions de la société HELPLINE tendant, à titre principal,
à voir annuler la délibération du CHSCT du 06 mai 2015 ayant décidé du recours
à l'expert agréé de l'article L.4614-12 du code du travail ;

Vu les conclusions du CHSCT de l'établissement d'Ivry-sur-Seine, tendant au débouté de la demande et à la condamnation de l'employeur au paiement des honoraires de son avocat et aux dépens ;

SUR CE :

La société HELPLINE, dont le siège est à Nanterre (Hauts de Seine) a pour activité l'assistance informatique par téléphone et dispose de quatre plateformes techniques dont l'une située à Ivry-sur-Seine (Val de Marne) comprenant environ une cinquantaine de salariés travaillant sur ce site, plusieurs centaines de salariés y étant rattachés de façon purement administrative.

Le 09 avril 2015 les membres du CHSCT de ce site ont été convoqués à une réunion fixée au 23 avril 2015 avec pour ordre du jour sa consultation sur le projet de fermeture de l'établissement, le déménagement du personnel et son rattachement à l'établissement de Nanterre. Cette réunion a été reportée au 06 mai 2015. Le CHSCT a décidé de recourir à une expertise technique sur ce projet.

L'employeur a, alors, introduit la présente instance tendant à l'annulation de cette décision, subsidiairement à la modification de la mission de l'expert.

Sur la demande principale :

L'article L 4614-12 du Code du travail prévoit que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé notamment lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Il résulte de ces dispositions que le recours à un expert est un droit pour le CHSCT, sous la seule réserve d'un abus de droit, dès lors que l'une des hypothèses ainsi énumérées est réalisée.

En cas de contestation sur la nécessité de l'expertise, celle-ci est souverainement appréciée par le juge.

En l'espèce, il n'est pas discuté que l'expertise porte sur le projet de fermeture et de transfert de l'établissement.

Il convient donc d'examiner si le projet litigieux est un projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Pour s'opposer à la demande, l'employeur soutient principalement que le projet ne comporte aucune modification des contrats de travail, aucun changement des postes de travail, les salariés conservant leur mobilier, leurs outils téléphoniques et informatiques, leur environnement et l'organisation du travail demeurant inchangée ; que le changement de local ne constitue pas, en soi, un projet important au sens de l'article L 4614-12 du Code du travail.

Cependant, la fermeture d'un établissement et le transfert des salariés dans un autre établissement, situé dans un autre département, non limitrophe, à 17 km du précédent, concerne un nombre significatif de salariés et constitue, en lui-même, un changement déterminant des conditions de travail.

En outre, si l'employeur allègue que l'environnement de travail sera identique, il n'en apporte pas la preuve. Le plan produit, alors que le plan du site actuel n'est pas versé aux débats, non coté et insuffisamment détaillé, fait apparaître la présence de trois caméras sur le lieu de travail, l'absence de sanitaires en nombre suffisant et ne permet pas de déterminer si les conditions de travail, comme le soutient l'employeur, seront identiques.

Dès lors il n'y a pas lieu d'annuler la décision du 06 mai 2015.

Sur la demande subsidiaire :

À titre subsidiaire, l'employeur entend voir dire qu'il n'entre pas dans la mission de l'expert d'aider le CHSCT à avancer des propositions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ni de procéder à l'analyse des textes, des documents et des plans ainsi qu'à une investigation des situations réelles de travail des salariés.

Cependant, l'analyse des nouvelles conditions de travail, en cas de non-conformités de celles-ci à la réglementation, fera nécessairement ressortir les mesures à prendre pour y remédier.

Le second point critiqué de la mission de l'expert entre, à l'évidence et nécessairement, dans la mission de l'expert.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

Sur les demandes accessoires :

En cas de litige entre le CHSCT et l'employeur, celui-ci doit supporter les frais de procédure et les honoraires d'avocat. Le CHSCT réclame à ce titre la somme de 6.075 €. Cette demande ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse de la part de l'employeur il convient d'y faire droit comme précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en premier ressort par ordonnance contradictoire en la forme des référés mise à disposition au greffe, exécutoire par provision ;

Rejetons les demandes de la société HELPLINE ;

Condamnons la société HELPLINE à payer à Maître GAILLARD la somme de 6.075 € TTC au titre des frais et honoraires de ce conseil ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT